

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

---

22 AVRIL 2010

---

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 30 AVRIL 2009 ORGANISANT LE TRANSFERT DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE L'ARCHITECTURE À L'UNIVERSITÉ

---

## TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 30 AVRIL 2009 ORGANISANT LE TRANSFERT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE L'ARCHITECTURE À L'UNIVERSITÉ	6
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 30 AVRIL 2009 ORGANISANT LE TRANSFERT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE L'ARCHITECTURE À L'UNIVERSITÉ	10
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	13

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

Le transfert des Instituts supérieurs d'Architecture à l'Université est conditionné par la signature de conventions entre le Pouvoir Organisateur d'un Institut supérieur d'Architecture et le Pouvoir Organisateur d'une université.

La première convention prévoit notamment le transfert des droits et obligations en ce qui concerne les matières administratives, financières, comptables et budgétaires de l'Institut supérieur d'Architecture, le transfert des créances et des obligations fondées sur les contrats en cours relatifs à l'Institut supérieur d'Architecture, les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel issus de l'Institut supérieur d'Architecture et à leur représentation dans les organes de l'université. Cette convention est soumise préalablement à sa signature, à la négociation avec les délégations syndicales en ce qui concerne les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel issus de l'Institut supérieur d'Architecture et à leur représentation dans les organes de l'université.

La deuxième convention prévoit les modalités de transfert à l'université de la jouissance et de l'entretien des biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'Institut supérieur d'Architecture.

Pour des raisons matérielles, ces conventions n'ont pu être finalisées et signées pour le 31 décembre 2009, date ultime de transmission des conventions au Gouvernement pour une intégration au 1er janvier 2010. Néanmoins, l'ensemble des Instituts supérieurs d'Architecture sont prêts à intégrer leur université respective pour la rentrée académique 2010-2011. Afin de permettre cette intégration pour la prochaine rentrée académique et être ainsi en concordance avec l'organisation académique des études, le projet de décret prévoit une intégration pour la rentrée académique 2010-2011. A cette fin, les conventions devront être signées pour le 30 juin 2010 au plus tard.

Cette modification répond à une attente de tous les acteurs visés par cette intégration, que ce soit au niveau des Instituts supérieurs d'Architecture comme des universités.

Malgré la remarque du Conseil d'Etat à ce sujet, les dates d'entrées en vigueur des dispositions du projet de décret sont maintenues, elles correspondent aux dates d'entrée en vigueur initiales des dispositions modifiées par le présent projet. Ce

choix permet de couvrir les opérations préparatoires à la fusion, ce que ne permet pas une date d'entrée en vigueur postérieure à la publication au Moniteur belge, vu le caractère aléatoire de cette dernière.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1er

La modification de la date du transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université implique que les étudiants seront, dès leur inscription, considérés comme des étudiants de l'université. Il n'y a dès lors plus de raison de prévoir le mécanisme tel que prévu à l'article 2, alinéas 1er et 2 du décret du 30 avril 2009.

### Art. 2

L'article premier supprimant l'alinéa 1er de l'article 2, l'article 3 du décret du 30 avril 2009 est réécrit afin que les étudiants qui étaient inscrits dans un Institut supérieur d'Architecture lors de l'année académique 2009-2010 puissent poursuivre leurs études en payant des droits d'inscription à hauteur du montant qui aurait été demandé pour leur inscription dans un Institut supérieur d'Architecture.

### Art. 3

Le présent article fixe la date de reprise de l'enseignement de l'architecture de l'Institut supérieur d'Architecture Saint-Luc de Bruxelles par l'Université Catholique de Louvain à la rentrée académique 2010-2011.

### Art. 4

Le présent article fixe la date limite de signature des conventions entre l'Institut supérieur d'Architecture Saint-Luc de Bruxelles et l'Université Catholique de Louvain au 30 juin 2010.

### Art. 5

Le présent article fixe la date de prise en considération du personnel de l'Institut supérieur d'Architecture Saint-Luc de Bruxelles dont l'Université Catholique de Louvain devient l'employeur au 30 juin 2010.

### Art. 6

Le présent article fixe la date de reprise de l'enseignement de l'architecture de l'Institut supérieur d'Architecture Saint-Luc Tournai par l'Université Catholique de Louvain à la rentrée académique 2010-2011.

### Art. 7

Le présent article fixe la date limite de signature des conventions entre l'Institut supérieur d'Architecture Saint-Luc Tournai et l'Université Catholique de Louvain au 30 juin 2010.

### Art. 8

Le présent article fixe la date de prise en considération du personnel de l'Institut supérieur d'Architecture Saint-Luc Tournai dont l'Université Catholique de Louvain devient l'employeur au 30 juin 2010.

### Art. 9

Le présent article fixe la date de reprise de l'enseignement de l'architecture de l'Institut supérieur d'Architecture Victor Horta par l'Université Libre de Bruxelles à la rentrée académique 2010-2011.

### Art. 10

Le présent article fixe la date limite de signature des conventions entre l'Institut supérieur d'Architecture Victor Horta et l'Université Libre de Bruxelles au 30 juin 2010.

### Art. 11

Le présent article fixe la date de prise en considération du personnel de l'Institut supérieur d'Architecture Victor Horta dont l'Université Libre de Bruxelles devient l'employeur au 30 juin 2010.

### Art. 12

Le présent article fixe la date de reprise de l'enseignement de l'architecture de l'Institut supérieur d'Architecture de la Communauté française « La Cambre » par l'Université Libre de Bruxelles à la rentrée académique 2010-2011.

### Art. 13

Le présent article fixe la date de prise en considération du personnel de l'Institut supérieur d'Architecture de la Communauté française « La Cambre » dont l'Université Libre de Bruxelles devient l'employeur au 30 juin 2010.

**Art. 14**

Le présent article fixe la date limite de signature des conventions entre l'Institut supérieur d'Architecture de la Communauté française « La Cambre » et l'Université Libre de Bruxelles au 30 juin 2010.

**Art. 15**

Le présent article fixe la date de reprise de l'enseignement de l'architecture de l'Institut supérieur d'Architecture Lambert Lombard par l'Université de Liège à la rentrée académique 2010-2011.

**Art. 16**

Le présent article fixe la date de prise en considération du personnel de l'Institut supérieur d'Architecture Lambert Lombard dont l'Université de Liège devient l'employeur au 30 juin 2010.

**Art. 17**

Le présent article fixe la date limite de signature des conventions entre l'Institut supérieur d'Architecture Lambert Lombard et l'Université de Liège au 30 juin 2010.

**Art. 18**

Le présent article fixe la date de reprise de l'enseignement de l'architecture de l'Institut supérieur d'Architecture Saint-Luc de Liège par l'Université de Liège à la rentrée académique 2010-2011.

**Art. 19**

Le présent article fixe la date de prise en considération du personnel de l'Institut supérieur d'Architecture Saint-Luc de Liège dont l'Université de Liège devient l'employeur au 30 juin 2010.

**Art. 20**

Le présent article fixe la date limite de signature des conventions entre l'Institut supérieur d'Architecture Saint-Luc de Liège et l'Université de Liège au 30 juin 2010.

**Art. 21**

Le présent article fixe la date de reprise de l'enseignement du site de Mons de l'Institut supérieur d'Architecture intercommunale d'Enseignement supérieur d'Architecture par l'Université de Mons à la rentrée académique 2010-2011.

**Art. 22**

Le présent article fixe la date de prise en considération du personnel du site de Mons de l'Institut supérieur d'Architecture intercommunale d'Enseignement supérieur d'Architecture dont l'Université de Mons devient l'employeur au 30 juin 2010.

**Art. 23**

Le présent article fixe la date limite de signature des conventions entre du site de Mons de l'Institut supérieur d'Architecture intercommunale d'Enseignement supérieur d'Architecture et l'Université de Mons au 30 juin 2010.

**Art. 24**

Le présent article fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux membres des personnels statutaires à l'exception des membres du personnel administratif des Instituts supérieurs d'Architecture et des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service de l'Institut supérieur d'Architecture de la Communauté française.

**Art. 25**

Le présent article fixe la date de désignation à titre temporaire, pour une durée indéterminée des membres du personnel qui, à la date du transfert sont désignés ou engagés à titre temporaire.

**Art. 26**

Le présent article fixe la date à laquelle la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur n'est plus applicable aux membres des personnels visés à l'article 64 du décret tel que modifié.

**Art. 27**

Le présent article adapte la fin de vigueur de l'article 75 du décret du 30 avril 2009 suite aux modifications apportées par le présent décret aux dates de reprise de l'enseignement supérieur d'architecture par les universités.

**Art. 28**

Le présent article fixe l'entrée en vigueur des articles 1 à 22 ; il fait coïncider celle-ci avec l'entrée en vigueur des dispositions originales et présentement modifiées.

## PROJET DE DÉCRET

### MODIFIANT LE DÉCRET DU 30 AVRIL 2009 ORGANISANT LE TRANSFERT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE L'ARCHITECTURE À L'UNIVERSITÉ

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération ,

#### ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1er

A l'article 2, du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université, les alinéas 1er et 2 sont supprimés.

#### Art. 2

A l'article 3, § 1er, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « visé à l'article 2, alinéa 1er du présent décret » sont remplacés par les termes « qui était régulièrement, pendant l'année académique 2009-2010, auprès d'un Institut supérieur d'architecture ».

#### Art. 3

A l'article 6, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « Au 1er janvier qui suit la date de signature de la convention visée à l'article 7, § 1er, du présent décret et au plus tard le 1er janvier 2011, » sont remplacés par les termes « A partir de la rentrée académique 2010-2011, ».

#### Art. 4

A l'article 7, § 1er, alinéa 1er du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « le 31 décembre précédant l'intégration » sont remplacés par les termes « le 30 juin 2010 ».

#### Art. 5

A l'article 8 du décret du 30 avril 2009 précité sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1er, alinéa 1er, entre les termes « de-

vient » et les termes « l'employeur », sont insérés les termes «, à dater du 1er juillet 2010, » et les termes « au 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « au 30 juin 2010, » ;

2° dans le § 2, entre les termes « devient » et les termes « l'employeur », sont insérés les termes «, à dater du 1er juillet 2010, » et les termes « au 31 décembre précédant l'intégration » sont remplacés par les termes « au 30 juin 2010 » ;

3° dans le § 3, les termes « à la date du 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « à la date du 30 juin 2010, ».

#### Art. 6

A l'article 11, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « Au 1er janvier qui suit la date de signature de la convention visée à l'article 12, § 1er, du présent décret et au plus tard le 1er janvier 2011, » sont remplacés par les termes « A partir de la rentrée académique 2010-2011, ».

#### Art. 7

A l'article 12, § 1er, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « le 31 décembre précédant l'intégration » sont remplacés par les termes « le 30 juin 2010 ».

#### Art. 8

A l'article 13 du décret du 30 avril 2009 précité sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1er, alinéa 1er, entre les termes « devient » et les termes « l'employeur », sont insérés les termes «, à dater du 1er juillet 2010, » et les termes « au 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « au 30 juin 2010, » ;

2° dans le § 2, entre les termes « devient » et les termes « l'employeur », sont insérés les termes «, à dater du 1er juillet 2010, » et les termes « au 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « au 30 juin 2010, » ;

3° dans le § 3, les termes « à la date du 31 décembre précédant l'intégration, » sont rem-

placés par les termes « à la date du 30 juin 2010, ».

#### Art. 9

A l'article 16 alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « Au 1er janvier qui suit la date de signature de la convention visée à l'article 17, § 1er, du présent décret et au plus tard le 1er janvier 2011, » sont remplacés par les termes « A partir de la rentrée académique 2010-2011, ».

#### Art. 10

A l'article 17, §1er, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « le 31 décembre précédant l'intégration » sont remplacés par les termes « le 30 juin 2010 ».

#### Art. 11

A l'article 18 du décret du 30 avril 2009 précité sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le §1er, alinéa 1er, entre les termes « devient » et les termes « l'employeur », sont insérés les termes «, à dater du 1er juillet 2010, » et les termes « au 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « au 30 juin 2010, » ;
- 2° dans le §2, entre les termes « devient » et les termes « l'employeur », sont insérés les termes «, à dater du 1er juillet 2010, » et les termes « au 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « au 30 juin 2010, » ;
- 3° dans le §3, les termes « à la date du 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « à la date du 30 juin 2010, ».

#### Art. 12

Al'article 21, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « Au 1er janvier qui suit la date de signature de la convention visée à l'article 24, § 1er, du présent décret et au plus tard le 1er janvier 2011, » sont remplacés par les termes « A partir de la rentrée académique 2010-2011, ».

#### Art. 13

A l'article 23 du décret du 30 avril 2009 précité sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le §1er, alinéa 1er, entre les termes « devient » et les termes « l'employeur », sont insérés les termes «, à dater du 1er juillet 2010, » et

les termes « au 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « au 30 juin 2010 ; » ;

- 2° dans le §2, entre les termes « devient » et les termes « l'employeur », sont insérés les termes «, à dater du 1er juillet 2010, » et les termes « au 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « au 30 juin 2010, » ;
- 3° dans le §3, les termes « à la date du 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « à la date du 30 juin 2010 ».

#### Art. 14

A l'article 24, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « le 31 décembre précédant l'intégration » sont remplacés par les termes « le 30 juin 2010 ».

#### Art. 15

Al'article 29, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « Au 1er janvier qui suit la date de signature de la convention visée à l'article 33, § 1er, du présent décret et au plus tard le 1er janvier 2011, » sont remplacés par les termes « A partir de la rentrée académique 2010-2011, ».

#### Art. 16

A l'article 31 du décret du 30 avril 2009 précité sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le §1er, alinéa 1er, entre les termes « devient » et les termes « l'employeur », sont insérés les termes «, à dater du 1er juillet 2010, » et les termes « au 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « au 30 juin 2010, » ;
- 2° dans le §2, entre les termes « devient » et les termes « l'employeur », sont insérés les termes «, à dater du 1er juillet 2010, » et les termes « au 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « au 30 juin 2010, » ;
- 3° dans le §3, les termes « à la date du 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les mots « à la date du 30 juin 2010, ».

#### Art. 17

A l'article 33, §1er, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « le 31 décembre précédant l'intégration » sont remplacés par les termes « le 30 juin 2010 ».

**Art. 18**

A l'article 36, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « Au 1er janvier qui suit la date de signature de la convention visée à l'article 40, § 1er, du présent décret et au plus tard le 1er janvier 2011, » sont remplacés par les termes « A partir de la rentrée académique 2010-2011, ».

**Art. 19**

A l'article 38 du décret du 30 avril 2009 précité sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le §1er, alinéa 1er, entre les termes « devient » et les termes « l'employeur », sont insérés les termes «, à dater du 1er juillet 2010, » et les termes « au 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les mots « au 30 juin 2010 » ;
- 2° dans le §2, entre les termes « devient » et les termes « l'employeur », sont insérés les termes «, à dater du 1er juillet 2010, » et les termes « au 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « au 30 juin 2010, » ;
- 3° dans le §3, les termes « à la date du 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « à la date du 30 juin 2010, ».

**Art. 20**

A l'article 40, §1er, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « le 31 décembre précédant l'intégration » sont remplacés par les termes « le 30 juin 2010 ».

**Art. 21**

A l'article 44, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « Au 1er janvier qui suit la date de signature de la convention visée à l'article 49, § 1er, du présent décret et au plus tard le 1er janvier 2011, » sont remplacés par les termes « A partir de la rentrée académique 2010-2011, ».

**Art. 22**

A l'article 46 du décret du 30 avril 2009 précité sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le §1er, alinéa 1er, entre les termes « devient » et les termes « l'employeur », sont insérés les termes «, à dater du 1er juillet 2010, » et les termes « au 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « au 30 juin 2010 » ;

2° dans le §2, entre les termes « devient » et les termes « l'employeur », sont insérés les termes «, à dater du 1er juillet 2010, » et les termes « au 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « au 30 juin 2010 » ;

3° dans le §3, les termes « à la date du 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « à la date du 30 juin 2010, ».

**Art. 23**

A l'article 49, §1er, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « le 31 décembre précédant l'intégration » sont remplacés par les termes « le 30 juin 2010 ».

**Art. 24**

A l'article 64 du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « A partir de la date d'intégration respective de chaque Institut supérieur d'Architecture à l'Université » sont remplacés par les termes « A partir du 1er juillet 2010 ».

**Art. 25**

A l'article 66 du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « A la date d'intégration respective de chaque Institut supérieur d'Architecture à l'Université » sont remplacés par les termes « A partir du 1er juillet 2010 ».

**Art. 26**

A l'article 69 du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « A partir de la date d'intégration respective de chaque Institut supérieur d'Architecture à l'Université » sont remplacés par les termes « A partir du 1er juillet 2010 ».

**Art. 27**

A l'article 81, alinéa 2, du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « respectivement pour chaque Institut supérieur d'architecture, au jour de son intégration au sein de l'Université » sont remplacés par les termes « à partir de la rentrée académique 2010-2011 ».

**Art. 28**

Le présent décret sort ses effets le 1er janvier 2010, à l'exception des articles 7, 12, 17, 24, 33, 40 et 49 qui sortent leurs effets le 25 septembre 2009.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2010

Par le Gouvernement de la Communauté française,  
çaise,

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement  
supérieur,*

**J.-Cl. MARCOURT**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

### MODIFIANT LE DÉCRET DU 30 AVRIL 2009 ORGANISANT LE TRANSFERT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE L'ARCHITECTURE À L'UNIVERSITÉ

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

#### A R R E T E :

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1er

A l'article 2, du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1er, les termes « A la date de l'intégration d'un Institut supérieur d'architecture au sein d'une Université » sont remplacés par les termes « A partir de l'année académique 2010-2011 » et les termes « L'administration en charge de l'enseignement supérieur de l'architecture et le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement auprès de l'Université sont chargés de valider les inscriptions de de ces étudiants. » sont supprimés ;
- 2° l'alinéa 2 est supprimé.

#### Art. 2

A l'article 6, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « Au 1er janvier qui suit la date de signature de la convention visée à l'article 7, § 1er, du présent décret et au plus tard le 1er janvier 2011, » sont remplacés par les termes « A partir de la rentrée académique 2010-2011, ».

#### Art. 3

A l'article 7, §1er, alinéa 1er du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « le 31 décembre précédant l'intégration » sont remplacés par les termes « le 30 juin 2010 ».

#### Art. 4

A l'article 8 du décret du 30 avril 2009 précité sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le §1er, alinéa 1er, entre les termes « devient » et les termes « l'employeur », sont insérés les termes « , à dater du 1er juillet 2010, » et les termes « au 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « au 30 juin 2010, » ;
- 2° dans le §2, entre les termes « devient » et les termes « l'employeur », sont insérés les termes « , à dater du 1er juillet 2010, » et les termes « au 31 décembre précédant l'intégration » sont remplacés par les termes « au 30 juin 2010 » ;
- 3° dans le §3, les termes « à la date du 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « à la date du 30 juin 2010, ».

#### Art. 5

A l'article 11, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « Au 1er janvier qui suit la date de signature de la convention visée à l'article 12, § 1er, du présent décret et au plus tard le 1er janvier 2011, » sont remplacés par les termes « A partir de la rentrée académique 2010-2011, ».

#### Art. 6

A l'article 12, §1er, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « le 31 décembre précédant l'intégration » sont remplacés par les termes « le 30 juin 2010 ».

#### Art. 7

A l'article 13 du décret du 30 avril 2009 précité sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le §1er, alinéa 1er, entre les termes « devient » et les termes « l'employeur », sont insérés les termes « , à dater du 1er juillet 2010, » et les termes « au 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « au 30 juin 2010, » ;
- 2° dans le §2, entre les termes « devient » et les termes « l'employeur », sont insérés les termes « , à dater du 1er juillet 2010, » et les termes « au 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « au 30 juin 2010, » ;
- 3° dans le §3, les termes « à la date du 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « à la date du 30 juin 2010, ».

**Art. 8**

A l'article 16 alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « Au 1er janvier qui suit la date de signature de la convention visée à l'article 17, § 1er, du présent décret et au plus tard le 1er janvier 2011, » sont remplacés par les termes « A partir de la rentrée académique 2010-2011, ».

**Art. 9**

A l'article 17, §1er, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « le 31 décembre précédant l'intégration » sont remplacés par les termes « le 30 juin 2010 ».

**Art. 10**

A l'article 18 du décret du 30 avril 2009 précité sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le §1er, alinéa 1er, entre les termes « devient » et les termes « l'employeur », sont insérés les termes « , à dater du 1er juillet 2010, » et les termes « au 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « au 30 juin 2010, » ;
- 2° dans le §2, entre les termes « devient » et les termes « l'employeur », sont insérés les termes « , à dater du 1er juillet 2010, » et les termes « au 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « au 30 juin 2010, » ;
- 3° dans le §3, les termes « à la date du 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « à la date du 30 juin 2010, ».

**Art. 11**

Al'article 21, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « Au 1er janvier qui suit la date de signature de la convention visée à l'article 24, § 1er, du présent décret et au plus tard le 1er janvier 2011, » sont remplacés par les termes « A partir de la rentrée académique 2010-2011, ».

**Art. 12**

A l'article 23 du décret du 30 avril 2009 précité sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le §1er, alinéa 1er, entre les termes « devient » et les termes « l'employeur », sont insérés les termes « , à dater du 1er juillet 2010, » et les termes « au 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « au 30 juin 2010 ; » ;
- 2° dans le §2, entre les termes « devient » et les termes « l'employeur », sont insérés les termes « , à dater du 1er juillet 2010, » et les termes « au 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « au 30 juin 2010, » ;

- 3° dans le §3, les termes « à la date du 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « à la date du 30 juin 2010 ».

**Art. 13**

A l'article 24, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « le 31 décembre précédant l'intégration » sont remplacés par les termes « le 30 juin 2010 ».

**Art. 14**

Al'article 29, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « Au 1er janvier qui suit la date de signature de la convention visée à l'article 33, § 1er, du présent décret et au plus tard le 1er janvier 2011, » sont remplacés par les termes « A partir de la rentrée académique 2010-2011, ».

**Art. 15**

A l'article 31 du décret du 30 avril 2009 précité sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le §1er, alinéa 1er, entre les termes « devient » et les termes « l'employeur », sont insérés les termes « , à dater du 1er juillet 2010, » et les termes « au 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « au 30 juin 2010, » ;
- 2° dans le §2, entre les termes « devient » et les termes « l'employeur », sont insérés les termes « , à dater du 1er juillet 2010, » et les termes « au 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « au 30 juin 2010, » ;
- 3° dans le §3, les termes « à la date du 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les mots « à la date du 30 juin 2010, ».

**Art. 16**

A l'article 33, §1er, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « le 31 décembre précédant l'intégration » sont remplacés par les termes « le 30 juin 2010 ».

**Art. 17**

A l'article 36, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « Au 1er janvier qui suit la date de signature de la convention visée à l'article 40, § 1er, du présent décret et au plus tard le 1er janvier 2011, » sont remplacés par les termes « A partir de la rentrée académique 2010-2011, ».

**Art. 18**

A l'article 38 du décret du 30 avril 2009 précité sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le §1er, alinéa 1er, entre les termes « devient » et les termes « l'employeur », sont insérés les termes « , à dater du 1er juillet 2010, » et les termes « au 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les mots « au 30 juin 2010 » ;
- 2° dans le §2, entre les termes « devient » et les termes « l'employeur », sont insérés les termes « , à dater du 1er juillet 2010, » et les termes « au 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « au 30 juin 2010, » ;
- 3° dans le §3, les termes « à la date du 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « à la date du 30 juin 2010, » .

#### Art. 19

A l'article 40, §1er, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « le 31 décembre précédant l'intégration » sont remplacés par les termes « le 30 juin 2010 » .

#### Art. 20

A l'article 44, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « Au 1er janvier qui suit la date de signature de la convention visée à l'article 49, § 1er, du présent décret et au plus tard le 1er janvier 2011, » sont remplacés par les termes « A partir de la rentrée académique 2010-2011, » .

#### Art. 21

A l'article 46 du décret du 30 avril 2009 précité sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le §1er, alinéa 1er, entre les termes « devient » et les termes « l'employeur », sont insérés les termes « , à dater du 1er juillet 2010, » et les termes « au 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « au 30 juin 2010 » ;
- 2° dans le §2, entre les termes « devient » et les termes « l'employeur », sont insérés les termes « , à dater du 1er juillet 2010, » et les termes « au 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « au 30 juin 2010 » ;
- 3° dans le §3, les termes « à la date du 31 décembre précédant l'intégration, » sont remplacés par les termes « à la date du 30 juin 2010, » .

#### Art. 22

A l'article 49, §1er, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « le 31 décembre précédant l'intégration » sont remplacés par les termes « le 30 juin 2010 » .

#### Art. 23

A l'article 64 du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « A partir de la date d'intégration respective de chaque Institut supérieur d'Architecture à l'Université » sont remplacés par les termes « A partir du 1er juillet 2010 » .

#### Art. 24

A l'article 66 du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « A la date d'intégration respective de chaque Institut supérieur d'Architecture à l'Université » sont remplacés par les termes « A partir du 1er juillet 2010 » .

#### Art. 25

A l'article 81, alinéa 2, du décret du 30 avril 2009 précité, les termes « respectivement pour chaque Institut supérieur d'architecture, au jour de son intégration au sein de l'Université » sont remplacés par les termes « à partir de la rentrée académique 2010-2011 » .

#### Art. 26

Le présent décret sort ses effets le 25 septembre 2009.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement  
supérieur*

**J.-Cl. MARCOURT**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 48.018/2  
DU 13 AVRIL 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 25 mars 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. L'article 2 actuel du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université prévoit qu'à la date de l'intégration d'un institut supérieur architecture au sein d'une université, les étudiants régulièrement inscrits auprès de cet institut sont réputés inscrits à l'université.

Cette disposition devait être lue avec les autres dispositions du décret qui fixaient la date d'intégration au premier janvier, c'est-à-dire au milieu de l'année académique.

Dans la mesure où l'avant-projet prévoit désormais que cette intégration aura lieu "à partir de la rentrée académique", en l'occurrence celle de 2010-2011, la section de législation s'interroge sur le sens qu'aura encore cette disposition après sa modification par l'avant-projet. En effet, elle concerne "les étudiants régulièrement inscrits pour l'année académique en cours".

Selon le fonctionnaire délégué, les mots "année académique en cours" visent, dans l'esprit de l'auteur du projet, l'année académique 2010-2011. Si telle est bien l'intention, le maintien de cette disposition paraît inutile puisque, de manière générale, lorsqu'une disposition prévoit de s'appliquer "à partir d'une année académique", elle concerne toutes les opérations, telles que inscriptions, délibérations, etc., en rapport avec cette année académique, même si celles n'ont pas strictement lieu à une date comprise dans le courant de celle-ci. Autrement dit, même en l'absence de cette disposition, l'étudiant qui, avant le début de la rentrée académique 2010-2011, soit avant le 15 septembre 2010, sollicite son inscription dans un programme d'études de bachelier ou de master en architecture sera, en vertu des autres dispositions pertinentes du décret du

30 avril 2009, considéré comme étant inscrit à l'université <sup>(1)</sup> et non auprès d'un institut supérieur d'architecture.

En outre et surtout, la modification en projet soulève une autre difficulté. L'article 3 du décret du 30 avril 2009, que l'avant-projet ne modifie pas, prévoit en effet un droit pour les étudiants visés à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret de ne pas payer à l'université des droits d'inscription qui excèdent le montant payé au cours de l'année académique 2009-2010. La modification en projet de l'article 1<sup>er</sup> aurait donc pour effet de traiter différemment des étudiants inscrits aux mêmes études selon qu'ils ont sollicité leur inscription pour l'année académique 2010-2011 avant ou après le 15 septembre 2010, différence de traitement qui ne pourrait pas se justifier au regard du principe d'égalité.

Ainsi qu'en a convenu le fonctionnaire délégué, l'intention de l'auteur du projet sera mieux rencontrée en abrogeant l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 30 avril 2009 et en modifiant l'article 3 de ce même décret afin qu'y soient visés expressément les étudiants régulièrement inscrits auprès d'une université dans un programme menant au grade de bachelier ou de master en architecture et qui ont été régulièrement inscrits, pendant l'année académique 2009-2010, auprès d'un Institut supérieur d'architecture intégré à cette université à partir de l'année 2010-2011.

2. L'avant-projet de décret prévoit au niveau de l'ensemble de son dispositif une date d'intégration qui est, pour ce qui concerne les membres du personnel, celle du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et, pour ce qui concerne les étudiants, celle de la rentrée académique 2010-2011.

Ainsi, à propos des dispositions relatives aux membres des personnels issus des instituts supérieurs d'architecture, les articles 23 et 24 en projet ont pour objet de modifier les articles 64 et 66 du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université en remplaçant les mots "de la date d'intégration respective de chaque institut supérieur d'architecture à l'université" par les termes "du 1<sup>er</sup> juillet 2010".

---

(1) Pour autant, bien entendu, qu'il remplisse les conditions d'inscription.

De l'accord du délégué du ministre, l'avant-projet de décret sera utilement complété par un nouvel article 25 modifiant l'article 69 du décret du 30 avril 2009 précité dans ce sens <sup>(2)</sup>.

3. L'article 26 prévoit que "[l]e présent décret sort ses effets le 25 septembre 2009". Il fait donc rétroagir les dispositions en projet à la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 30 avril 2009 précité, lequel a été publié au Moniteur belge du 15 septembre 2009.

Cette rétroactivité ne se justifie cependant pas au regard des dispositions en projet.

En effet, les dispositions en projet n'auront un effet que dans le futur puisqu'ainsi que le confirme l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret prévoit une intégration pour la rentrée académique 2010-2011 et "à cette fin, les conventions devront être signées pour le 30 juin 2010 au plus tard". À cet égard, il ressort du dossier qu'aucune convention n'a encore été conclue à ce jour. Le Conseil d'État ne voit dès lors pas l'utilité de faire rétroagir les dispositions en cause.

L'article 26 en projet sera donc supprimé afin que le décret entre en vigueur dix jours après la date de sa publication au Moniteur belge, conformément au délai usuel d'entrée en vigueur fixé par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

-----

---

<sup>(2)</sup> En conséquence, l'ancien article 25 deviendra l'article 26.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT, L. DETROUX,	conseillers d'État,
	G. DELANNAY,	greffier assumé.

Les rapports ont été présentés par Mmes L. VANCRAYEBECK, auditeur et V. SCHMITZ, auditeur adjoint.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

G. DELANNAY

Y. KREINS